

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 185

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame FONTAINE Michèle,
Monsieur MESIERE Christian

Madame KNOCKAERT Cécile

1ère Chambre

ARRÊT DU 21 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le jeudi 21 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 01 Décembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à TROYES (10) de A et de B de nationalité française, Commercial demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

assisté de Me MARIE.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X,

- coupable de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, le 19/04/2006, à NOUMEA, infraction prévue par les articles 222-13 AL.1 6°, 132-80 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal

- coupable de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, le 20/04/2006, à NOUMEA, infraction prévue par les articles 222-13 AL.1 6°, 132-80 du Code pénal et réprimée par les articles 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement dont 2 avec sursis..

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 15 Octobre 2007

M. le Procureur de la République, le 16 Octobre 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du jeudi 21 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. FEY Gérard, Premier Président, en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Me MARIE, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le jeudi 21 février 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 20 avril 2006, Corinne CHAPUIS déposait plainte pour violence contre son concubin X avec lequel elle vit depuis 4 ans.

Elle exposait que la veille vers 21 h 30, elle avait reçu sur l'œil gauche une boîte de sel qui lui avait été lancée au visage par son concubin qui lui reprochait d'avoir mal nettoyé le sol

après qu'elle ait malencontreusement cassé un pot de cornichon, ce qui lui avait occasionné une blessure sous un pied par un petit bout de verre.

Une ITT de 3 jours lui était prescrite. Elle déclarait que son concubin était très possessif, qu'il l'avait déjà battue et que la répétition des coups comme des violences verbales l'amenait à déposer plainte.

Elle ajoutait que le matin même, il l'avait encore tapée au bras gauche et sur la tête et qu'elle avait décidé de le quitter.

M. X ne contestait pas les faits du 19 avril et admettait avoir perdu son "self-control" en lançant le pot de sel dans la direction de son épouse sans toutefois viser précisément la tête.

Il indiquait que sa compagne lui aboyait dessus dès qu'il lui faisait un reproche.

Poursuivi pour les faits de violences commis le 19 avril 2006, M. X a été convoqué pour l'audience du 1er décembre 2006 date à laquelle il n'a pas comparu et par jugement contradictoire à signifier du même jour il a été condamné à la peine de 4 mois d'emprisonnement dont 2 avec sursis.

Le 15 octobre 2007, M. X a relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 11 octobre 2007.

Le Ministère Public a relevé appel incident le 16 octobre 2007.

M. X a été cité à comparaître à notre audience par acte du 3 janvier 2008 remis à sa personne.

Agent commercial chez ERT, M. X a fait l'objet d'une condamnation le 20 décembre 1996 à la peine de 15 jours avec sursis et annulation du permis avec un délai de 3 mois pour conduite en état alcoolique en récidive. Cette condamnation est non avenue.

MOTIFS DE LA DECISION

Les faits sont constants et non contestés. La Cour confirme dès lors le jugement en ce qu'il a déclaré M. X coupable du délit qui lui est reproché.

Par contre, s'agissant de la peine, la Cour prenant en compte la personnalité de M. X et l'ancienneté d'une condamnation déclarée non avenue pour conduite en état alcoolique, réforme la décision entreprise et le condamne à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme sur la culpabilité ;

Réforme sur la peine ;

Condamne M. X à la peine de DEUX (2) mois d'emprisonnement avec sursis ;

Monsieur le Président a donné au condamné l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Gérard FEY, Président et par Cécile KNOCKAERT, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,